



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas**

**Élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP)
de la commune de SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX (44)**

n°MRAe 2017-2440

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-André-des-Eaux, reçue le 12 avril 2017 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 21 avril 2017 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire le 18 mai 2017.

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales, relevant de l'article R.122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

Considérant que la commune de Saint-André des Eaux est le territoire de forts enjeux environnementaux reconnus par des inventaires et protections réglementaires, notamment le site Natura 2000 « Grande Brière, marais de Donges », et qu'elle est membre du parc naturel régional de Brière ;

Considérant que l'élaboration du plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales a été conduite en parallèle à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-André-des-Eaux, document qui fera lui-même l'objet d'un avis de l'autorité environnementale ;

Considérant d'une part que les travaux projetés en remédiation des dysfonctionnements hydrauliques actuels concernent des remplacements de canalisation existantes ainsi que la création de bassins de rétention ; que les secteurs de travaux identifiés ne sont pas localisés sur ou à proximité immédiate de milieux naturels remarquables ;

Considérant d'autre part que le projet de zonage vise à encadrer, selon les secteurs et les milieux récepteurs, les actions de gestion des eaux pluviales dans les zones urbaines et à urbaniser ; que les éventuels ouvrages nécessaires se feront dès lors à l'intérieur de ces emprises ;

Considérant qu'ainsi, au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Saint-André des Eaux n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

DECIDE :

Article 1 : L'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-André-des-Eaux n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 1^{er} juin 2017

Pour la présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire
et par délégation



Thérèse PERRIN

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD – CS 16326
44263 Nantes Cedex 2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île-Gloriette,
BP 24111
44041 Nantes Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
92055 Paris-La-défense cedex